

AB GEST
S.A.R.L au capital de 1.000 €uros
Siège social : 53 Bis Rue Du Blanc Mur
54210 SAINT NICOLAS DE PORT
RCS NANCY 940.741.325

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 DECEMBRE 2025

.../...

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport établi par acte sous seing privé en date du 5 décembre 2025, aux termes duquel, Madame Alexia BERNOT fait apport à la société du fonds de commerce de prestation de services pour les professionnels de l'immobilier (externalisation de service de comptabilité, audit, consulting et formation sur logiciel) qu'elle exploite sous la forme d'une EIRL :

- A titre principal, 53 Bis rue du Blanc Mur 54210 SAINT NICOLAS DE PORT, sous le numéro SIRET 853.632.271.00039,

- A titre secondaire, 171 Rue de NEWCASTLE, 54000 NANCY, sous le numéro SIRET 853.632.271.00047

Et pour lequel elle est immatriculée au registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée tenu par la tribunal des affaires économiques de NANCY, sous le numéro 853.632.271, ledit fonds de commerce comprenant :

- Les immobilisations incorporelles évaluées à	236.100,00 €
- immobilisations incorporelles évaluées à	13.300,00 €

Soit une valeur d'apport de	249.400,00 €
-----------------------------	---------------------

Sous réserve de l'approbation de ces apports par la résolution suivante, approuve dans toutes ses dispositions, ledit contrat d'apport, avec effet au 31 décembre 2025, à minuit.

Sous la même réserve, l'associé unique décide d'augmenter le capital social de deux cent quarante-neuf mille quatre cents euros (249.400 €) pour le porter de 1.000 euros à deux cent cinquante mille quatre cents euros (250.400 €), par l'émission au pair, soit un euro (1€) de, deux cent quarante-neuf mille quatre cents (249.400) parts sociales nouvelles d'un montant nominal de un euro (1 €) chacune, numéros 1.001 à 250.400, intégralement attribuées à Madame Alexia BERNOT, apporteuse.

Cette augmentation de capital prendra effet au 31 décembre 2025, à minuit.

Les 249.400 parts sociales émises par la société porteront jouissance à compter du 31 décembre 2025 à minuit. Elles seront, à compter de cette date, assimilés aux anciens titres, et seront soumis à toutes les dispositions des statuts de la société.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve l'apport en nature effectué par l'apporteuse et constate que, de ce fait et par suite de l'adoption de la résolution qui précède, les apports en nature et l'augmentation corrélative du capital social décidée sous la première résolution se trouve définitivement et régulièrement réalisés, avec effet au 31 décembre 2025, à minuit.

TROISIEME RESOLUTION

Constatant que l'augmentation de capital est définitivement réalisée, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, lesquels sont désormais rédigés comme suit, à compter du 31 décembre 2025, à minuit :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article un paragraphe rédigé comme suit :

« Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'associé unique du 23 décembre 2025, le capital social a été augmenté par apport en nature de la somme de 249.400 €, par émission de 249.400 parts sociales nouvelles de 1 € chacune ».

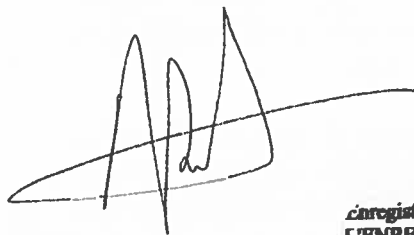
ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille quatre cents euros (250.400 €).

Il est divisé en deux cent cinquante mille quatre cents parts (250.400) d'un euros (1 €) chacune, numérotées de 1 à 250.400, appartenant intégralement à l'associé unique, Madame Alexia BERNOT.

.../...

Pour extrait certifié conforme
La gérante
Madame Alexia BERNOT



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEURTHE-ET-MOSELLE
Le 12/01/2026 Dossier 2026 00002420, référence 5404P01 2026 A 00120
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Alexia, Séverine, Gaëlle, Damienne HAZOTTE, épouse de Monsieur Loïc BERNOT

Demeurant ensemble 53 Bis Rue du Blanc Mur 54210 SAINT NICOLAS DE PORT

Nés savoir :

- Madame le 11 septembre 1991 à NANCY (54000)
- Monsieur le 12 octobre 1991 à ESSEY LES NANCY (54270)

Monsieur et Madame Loïc BERNOT sont mariés en premières noces sous le régime de la communauté réduite aux acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de NANCY, le 15 septembre 2018.

Régime non modifié depuis

Ci-après dénommé « L'Apporteur »

D'UNE PART

La société « AB GEST »

SARL au capital de 1 000 Euros

Dont le siège social est 53 Bis Rue du Blanc Mur 54210 SAINT NICOLAS DE PORT

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le N° 940.741.325

représentée par sa gérante, Madame Alexia BERNOT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts de ladite société

Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

AB LB

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE

- Que Madame Alexia BERNOT exerce une activité de prestation de services pour les professionnels de l'immobilier (externalisation de service de comptabilité, audit, consulting et formation sur logiciel) sous la forme d'un Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL), inscrite au registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée tenue par le greffe du tribunal des affaires économiques de NANCY sous le numéro 853.632.271

- Que souhaitant exercer son activité sous la forme sociétale, Madame Alexia BERNOT a constitué aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANCY du 8 février 2025, la société AB GEST ci-dessus visée, et ce, aux fins de lui faire apport de son fonds de commerce.

- Que le présent contrat a pour objet de définir et d'arrêter les conditions de l'apport du fonds de commerce de Madame Alexia BERNOT à la société AB GEST.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE I - APPORT

Madame Alexia BERNOT apporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société AB GEST, le fonds de commerce de prestation de services pour les professionnels de l'immobilier (externalisation de service de comptabilité, audit, consulting et formation sur logiciel) qu'elle exploite sous la forme d'une EIRL :

- A titre principal, 53 Bis rue du Blanc Mur 54210 SAINT NICOLAS DE PORT, sous le numéro SIRET 853.632.271.00039,

- A titre secondaire, 171 Rue de NEWCASTLE, 54000 NANCY, sous le numéro SIRET 853.632.271.00047

Et pour lequel elle est immatriculée au registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée tenu par la tribunal des affaires économiques de NANCY, sous le numéro 853.632.271, ledit fonds comprenant les seuls éléments d'actif suivants, savoir :

1/ Les immobilisations incorporelles, savoir :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et l'enseigne « AB GEST », les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres, et en général tous documents quelconques appartenant à Madame Alexia BERNOT et se rapportant à l'activité apportée ;

- l'ensemble des droits lui appartenant et attachés au site internet www.ab-gest.fr, le nom de domaine et les adresses professionnelles liées, les comptes sur les réseaux sociaux ;
- le droit à la jouissance des locaux où est exploitée le fonds de commerce apporté, ci-après énoncés ;
- le bénéfice de tous contrats ou marchés passés avec des tiers quelconques ainsi que toutes conventions ou engagements qui auraient pu être conclus ou pris par Madame Alexia BERNOT, en vue de lui permettre l'exploitation du fonds apporté,

Lesdites immobilisations incorporelles évaluées à 236.100,00 €

2/ Les immobilisations corporelles, savoir

le matériel, les installations ainsi que les objets mobiliers servant à l'exploitation, décrits et estimés, article par article, dans un état annexé aux présentes (**Annexe 1**).

Lesdites immobilisations corporelles évaluées à 13.300,00 €

Soit une valeur d'apport de 249.400,00 €.

Il est ici précisé que le présent apport est fait net de tout passif.

ARTICLE II- ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds apporté a été créé par Madame Alexia BERNOT en 2021.

ARTICLE IV – BAUX DES LOCAUX OCCUPES

L'Apporteur déclare que la jouissance des locaux où le fonds est exploité, et situés 53 Bis Rue du Blanc Mur 54210 SAINT NICOLAS DE PORT, lui a été conférée dans le cadre d'une mise à disposition qui lui a été consentie par Monsieur et Madame Loïc BERNOT, lesquels ont consenti au profit de la société AB GEST, un bail à construction, suivant acte authentique reçu par Maître Estelle TOURRAND-HEMMER, notaire à NANCY (Meurthe et Moselle) le 30 septembre 2025.

L'Apporteur déclare que la jouissance des locaux où le fonds est exploité, et situés 171 Rue de NEWCASTLE, 54000 NANCY, lui est conférée dans le cadre d'un contrat conclu avec la société B'CoWorker, SAS au capital de 10.000 euros, dont le siège social est Le Bois Montboucher, 49220 CHAMBELLAY, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 882 169 402.

Le présent apport n'est pas susceptible de remettre en cause ce contrat

ARTICLE V - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société AB GEST sera propriétaire et aura la jouissance du fonds de commerce apporté à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital correspondante.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

ARTICLE VI - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que la Société Bénéficiaire s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

- La Société prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de prise d'effet de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

- La Société exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux biens apportés.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Conformément à la loi, la Société poursuivra les contrats de travail en cours, tels qu'ils sont décrits en annexe (**Annexe 2**). Les salariés conserveront tous les éléments de leur contrat de travail, à savoir notamment : la qualification, le coefficient, la rémunération et l'ancienneté ; la Société supportera la charge financière des congés payés prorata temporis et toutes conséquences liées à d'éventuelles modifications desdits contrats de travail.

ARTICLE VII - DECLARATIONS LEGALES

L'Apporteur déclare :

- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement d'aucune sorte.

- que les chiffres d'affaires hors taxes et résultats d'exploitation pour l'exploitation de l'entreprise individuelle ont été respectivement, pour les trois derniers exercices, les suivants :

Exercice du 1^{er} Janvier 2022 au 31 décembre 2022

Chiffre d'affaires HT 258.904 €

Résultat d'exploitation..... -25.653 €

Exercice du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023

Chiffre d'affaires HT 351.871 €

Résultat d'exploitation..... 13.574 €

Exercice du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024

Chiffre d'affaires HT 504.619 €

Résultat d'exploitation..... 37.999 €

L'Apporteur déclare en outre :

- avoir la libre disposition en propriété du fonds de commerce dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;

- qu'aucune des activités présentement exercées dans l'entreprise individuelle n'a été prêtée ou louée à l'Apporteur ;

- que toutes les installations sont en bon état de marche ;

- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société Bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;

- qu'en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société Bénéficiaire ;

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;

- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant trois ans à date de l'entrée en jouissance du fonds.

ARTICLE VIII - DECLARATIONS FISCALES

1) En matière de plus-values

Le présent apport portant sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés par Madame Alexia BERNOT à l'exploitation de la branche d'activité apportée, l'apporteur entend bénéficier des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'apporteur et la société bénéficiaire optent pour le régime prévu à cet article et s'obligent à en respecter les dispositions.

Le bénéficiaire s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions se rapportant à la branche d'activité dont l'imposition est différée,
- se substituer à l'apporteur pour la réintégration des résultats ayant été reportés en raison de l'apport,
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, conformément aux dispositions de l'article 210 A 3 du Code général des impôts,
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés les plus-values dégagees lors de l'apport sur les actifs amortissables, conformément aux dispositions de l'article 210 A 3 d du Code général des impôts,
- respecter les obligations déclaratives de l'article 54 septies du Code général des impôts, et tenir le registre de suivi des plus-values conformément à l'article 54 septies II dudit code.

2) En matière d'enregistrement

L'acte sera enregistré et publié au service de la Publicité Foncière et l'Enregistrement d'Epinal gratuitement en vertu de l'article 810 I du Code Général des Impôts puisque l'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont tous les 2 soumis à l'Impôt sur les Sociétés.

En tout état de cause, L'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les parts remises en contrepartie de l'apport des éléments d'actif immobilisés affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

3) En matière de TVA

Concernant les livraisons de biens et les prestations de services de la branche d'activité, le présent apport emporte transmission d'une universalité de biens, et les parties sont redevables de la TVA. En conséquence, le bénéficiaire, qui continue la personne de l'apporteur, s'engage à respecter les régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts.

4) Déclaration d'ordre général

Le bénéficiaire acquittera tous impôts, taxes, contributions, liés à la branche d'activité apportée, et remboursera à l'apporteur toutes les sommes acquittées au prorata du temps écoulé depuis la date de réalisation de l'apport.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, dont elles ont pris connaissance, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

Article IX – DROIT DE PREMPTION

L'Apporteur déclare qu'aucun droit de préemption n'a été instauré dans les communes où le fonds est exploité en vertu des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme ainsi qu'il résulte du justificatif ci-après annexé (**annexe 3**).

ARTICLE X – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 249.400 Euros, il sera attribué à l'Apporteur 249.400 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.001 à 250.400, qui seront créées par la Société AB GEST à titre d'augmentation de capital.

Ces parts sociales nouvelles seront émises au pair.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits.

Conformément à la loi, le gérant de la Société Bénéficiaire déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

L'Apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

ARTICLE XI – INTERVENTION DU CONJOINT

Monsieur Loïc BERNOT, conjoint commun en biens de l'Apporteur, reconnaît et déclare :

- avoir été averti du projet d'apport du fonds de commerce qui dépend de la communauté de biens existant entre les époux ;
- donner son consentement à cet apport ;
- renoncer à prendre la qualité d'associé pour la moitié des parts attribuées en rémunération de l'apport.

ARTICLE XII - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT – MODIFICATION DES STATUTS

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de son approbation par l'associé unique de la Société AB GEST qui statuera au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports désigné le 24 juin 2025 par l'associé unique, savoir :

La SOCIETE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE LORRAINE

SAS, 19 Avenue de la Fontenelle 88100 SAINT DIE DES VOSGES

Immatriculée au RCS d'EPINAL sous le numéro 775.717.960

L'approbation de l'apport engendrera corrélativement la modification des statuts pour tenir compte du nouveau montant du capital.

ARTICLE XIII – PUBLICITE ELECTION DE DOMICILE

Le présent apport sera publié conformément aux prescriptions légales. Si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, des créances sont déclarées ou s'il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, l'apporteur s'engage à rapporter, dans le mois de la notification qui lui en sera faite, les certificats de radiation et les mainlevées et à justifier du paiement des créances déclarées autres que celles prises en charge par la société.

Pour la réception des oppositions, domicile est élu au siège social de la société bénéficiaire des apports. Pour l'exécution de présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

ARTICLE XIV - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE XV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

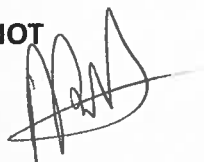
Fait à SAINT NICOLAS DE PORT

En cinq originaux

Le 5 décembre 2025

Madame Alexia BERNOT

L'Apporteur



Monsieur Loïc BERNOT



La Société AB GEST

La Société Bénéficiaire

Représentée par sa gérante,

Madame Alexia BERNOT

